Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

**PROCES VERBAL**

**DU**

**CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNE FOUILLARD**

***SEANCE DU 12 DECEMBRE 2019***

**L'an deux mil dix-neuf, le jeudi douze décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Sébastien NOULLEZ, premier adjoint.**

*Date de convocation :*

Vendredi 6 décembre 2019

*Affichage :*

Du mardi 17 décembre 2019 au lundi 17 février 2020

*Nombre de Conseillers en exercice :* 28

**Présents** : Mesdames, Messieurs COUDRAY Jean-Luc, DA CUNHA Manuel, de LA HOUPLIERE Astrid, FOUBERT Valérie, GALMIER Marie-Sonia, GUILLEMAUD Françoise, GUILLET Jean-Marc, JUBAULT-CHAUSSÉ Pascale (arrivée à 20H53), KOSKAS-MARMION Françoise, LE BON de LAPOINTE Guillaume, LE GOC Yann, LE GUILLOU Annie, LEBAILLY Jocelyne, LEJOLIVET Bertrand, MASSICOT Catherine, MORIN de FINFE Guy-Mayeul, NOULLEZ Sébastien, THOMAS Sylviane, THURA Philippe, TOULLEC Marie-Thérèse, VALLÉE Priscilla

**Procurations de vote et mandataires** : M.BERNARD Jean-Jacques ayant donné pouvoir à Mme JUBAULT-CHAUSSÉ Pascale, M.DESSIEUX Guy ayant donné pouvoir à Mme LE GUILLOU Annie, Mme HETEAU Emmanuelle ayant donné pouvoir à M.MORIN de FINFE Guy-Mayeul, M.ROGER Samuel ayant donné pouvoir à Mme de LA HOUPLIERE Astrid

**Absents** : M.LEFEUVRE Jean-Yves, M.MOREL Guy, Mme VILLARET Caroline

M. Bertrand LEJOLIVET est nommé secrétaire de séance.

Mme Karine RICARD, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 06 décembre 2019) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

INTERRUPTION DE SEANCE : de 21H25 à 21H26

Monsieur Noullez, premier adjoint, propose aux membres du Conseil municipal qu'il convient de rajouter un point supplémentaire non inscrit à l'ordre du jour du fait du délai à prendre en compte. Il s'agit de la demande de la commune nouvelle de Piré-Chancé de se retirer du SIMADE35.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (23/23 voix), les membres du Conseil municipal donnent un avis favorable pour ajouter cette question en questions diverses.**

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

## ***107-2019 -*** Administration générale. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2019.

Monsieur Noullez, premier adjoint, donne lecture du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2019 pour approbation.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (23/23 voix), les membres du Conseil municipal approuvent le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2019.**

## ***108-2019 -*** Compte-rendu des décisions prises par Madame la Maire par délégation de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

Madame la Maire rend compte au Conseil municipal pour donner acte des décisions prises par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

1) Déclarations d'intention d'aliéner

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner des 2/5ème d'un bien bâti sur terrain propre cadastré section AY N° 209 sis 3 allée Grégor Mendel d'une superficie de 375 m², au prix de 110 000,00 € + frais d'actes à la charge de l'acquéreur. (le bien ayant une valeur totale de 275 000,00 €)

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien sur terrain propre cadastré section AV N° 12 sis 12 avenue Auguste Renoir d'une superficie de 326 m², au prix de 265 000,00 € (dont 2 000,00 € de mobilier) + frais d'actes de 4 900 €.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti cadastré section BH N°440, sis La Clotière (ZAC de La Vigne – vente du lot N°158), d'une superficie de 369 m², au prix de 66 420,00 € + frais d'actes à la charge de l'acquéreur.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti sur terrain propre cadastré section AV N°62-173, sis 3 avenue Auguste Renoir et rue Lariboisière d'une superficie de 329 m², au prix de 235 000,00 € + 10 340,00 € de frais d'actes à la charge de l'acquéreur.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti cadastré section BH N°95, sis 53 rue du Petit Bois, d'une superficie de 838 m², au prix de 707 000,00 € (dont 2 700,00 € de mobilier) + 33 000,00 frais d'actes à la charge de l'acquéreur + frais d'agence.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti cadastré section AT N°30, sis 14 rue Rabelais, d'une superficie de 570 m², au prix de 335 000,00 € + frais d'actes à la charge de l'acquéreur.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti cadastré section BH N°475-478, sis La Clotière (ZAC de La Vigne – vente du lot « maison et jardin » N°5), d'une superficie de 231 m², au prix de 33 495,00 € + frais d'actes à la charge de l'acquéreur.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti cadastré section BH N°469-474, sis La Clotière (ZAC de La Vigne – vente du lot «maison et jardin» N°1), d'une superficie de 239 m², au prix de 34 655,00 € + frais d'actes à la charge de l'acquéreur.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti cadastré section BH N°471, sis La Clotière (ZAC de La Vigne – vente du lot «maison et jardin» N°3), d'une superficie de 232 m², au prix de 33 640,00 € + frais d'actes à la charge de l'acquéreur.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti cadastré section BH N°468, sis La Clotière (ZAC de La Vigne – vente du lot «maison et jardin» N°11), d'une superficie de 420 m², au prix de 88 200,00 € + frais d'actes à la charge de l'acquéreur.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti cadastré section AO N°266, sis La Clotière (ZAC de La Vigne – vente du lot «maison et jardin» N°7), d'une superficie de 278 m², au prix de 40 310,00 € + frais d'actes à la charge de l'acquéreur.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti cadastré section BH N°464 – AO 264, sis La Clotière (ZAC de La Vigne – vente du lot «maison et jardin» N°9), d'une superficie de 248 m², au prix de 35 960,00 € + frais d'actes à la charge de l'acquéreur.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti cadastré section BH N°465 – AO 265, sis La Clotière (ZAC de La Vigne – vente du lot «maison et jardin» N°8), d'une superficie de 277 m², au prix de 40 165,00 € + frais d'actes à la charge de l'acquéreur.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti cadastré section BH N°477, sis La Clotière (ZAC de La Vigne – vente du lot «maison et jardin» N°4), d'une superficie de 232 m², au prix de 33 640,00 € + frais d'actes à la charge de l'acquéreur.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti cadastré section AL N°532, sis rue Jules Massenet, d'une superficie de 101 m², au prix de 5 050,00 € + frais de géomètre et d'actes à la charge de l'acquéreur.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré section AK N°106 et 205, sis 3 rue Nationale et 6 impasse Théodore Botrel, d'une superficie de 2 093 m², au prix de 350 000,00 € + frais d'agence et d'acte.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration de cession d'un fonds de commerce, cadastré section AM N°334, sis Centre Commercial du Bocage, au prix de 40 000,00 € (dont 10 750 € de mobilier) + frais d'acte.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti cadastré section AO N°204, sis 16 rue de la Tesserie – ZAC de la Vigne n°167, d'une superficie de 493 m², au prix de 103 530,00 € + frais d'acte à la charge de l'acquéreur.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti (appartement) cadastré section BH N°330, sis 4 rue des Taillandiers, d'une superficie de 2 720 m², au prix de 142 000,00 €, dont 1 700 € de mobilier et 6 900 € de commission d'agence + frais d'acte à la charge de l'acquéreur.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti cadastré section BH N°466-476-480 et AO N°259-260, sis 4 avenue de la Perrière – ZAC de la Vigne lot n°6, d'une superficie de 232 m², au prix de 33 640,00 € + frais d'acte à la charge de l'acquéreur.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti cadastré section AL N°530-531, sis Lande de Brin, d'une superficie de 82 m², au prix de 4 100,00 € + frais de géomètre et d'acte à la charge de l'acquéreur.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti cadastré section AT N°516, sis rue Marguerite Philippe, d'une superficie de 4 m², au prix de 100,00 € + frais de géomètre et d'acte à la charge de l'acquéreur

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti (appartement) cadastré section BH N°330, sis 2 rue des Taillandiers, d'une superficie de 2720 m², au prix de 155 000,00 € + frais d'acte à la charge de l'acquéreur

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti cadastré section AT N°506, sis impasse de l'Epicéa, d'une superficie de 312 m², au prix de 160 000,00 € + frais de géomètre et d'acte à la charge de l'acquéreur

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti cadastré section BH 463 et AO N°263, sis La Clotière (ZAC de La Vigne – vente du lot «maison et jardin» N°10), d'une superficie de 332 m², au prix de 59 760,00 € + frais d'actes à la charge de l'acquéreur

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti cadastré section BH N°414, sis La Clotière (ZAC de La Vigne – vente du lot N°C23), d'une superficie de 2560 m², au prix de 576 105,28 € + frais d'actes à la charge de l'acquéreur

2) Conventions d'occupation précaire

- Signature le 13 novembre 2019 de la convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'un terrain communal situé aux Landelles, parcelle cadastrée AX N°44 d'une superficie de 8 326 m² à l'association Aér'o, pour une durée de 3 ans, moyennant une redevance annuelle de 50,00 €.

- Signature le 28 novembre 2019 de la prolongation de la convention précaire pour la mise à disposition de la maison d'habitation située 2 impasse du Prieuré, jusqu'au 31 mars 2020.

- Signature le 27 novembre 2019 de la prolongation de la convention précaire pour la mise à disposition de la maison d'habitation située 6 impasse du Prieuré, jusqu'au 31 mars 2020.

- Signature le 27 novembre 2019 de la prolongation de la convention précaire pour la mise à disposition de la maison d'habitation située 14 rue des Longrais, jusqu'à la fin du mois de juin 2020.

**Les membres du Conseil municipal prennent acte des décisions prises par Madame la Maire par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.**

## ***109-2019 -*** Finances. Décision modificative n°4 du budget Ville sur l'exercice 2019.

**Vu** la délibération 2018-30 du 21 mars 2019 qui approuve le budget primitif 2019 de la Commune,
**Vu** l'avis favorable du bureau municipal du 2 décembre 2019,
**Vu** l'avis favorable de la commission Ressources du 5 décembre 2019,

Considérant que certaines modifications sont nécessaires pour régulariser et ajuster la section d'investissement et la section de fonctionnement de la ville sur l'exercice 2019.

**Après débat et à l'unanimité (25/25 voix), les membres du Conseil municipal approuvent les modifications suivantes au budget primitif 2019 :**

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

| Chap | Article | F | | BP 2019 | DM 4 | BP 2019 + DM 4 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | **SECTION D'INVESTISSEMENT** | | **+ 0,00** | |
| **DEPENSES** | | | | | **+ 0,00** | |
| 16 | 165 | 01 | Dépôt de cautionnement | 0,00 | 3 000,00 | 3 000,00 |
| 020 | 020 | 01 | Dépenses imprévues | 4 383,00 | -3 000,00 | 1 383,00 |
| **RECETTES** | | | | | **+ 0,00** | |
| | | | | | | |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | **SECTION DE FONCTIONNEMENT** | | **+ 0,00** | |
| **DEPENSES** | | | | | **+ 0,00** | |
| 65 | 657362 | 520 | Subvention CCAS | 187 300,00 | 5 814,00 | 193 114,00 |
| 022 | 022 | 01 | Dépenses imprévues | 45 000,00 | -5 814,00 | 39 186,00 |
| **RECETTES** | | | | | **+ 0,00** | |
| | | | | | | |

## ***110-2019 -*** Finances. Budget principal - autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2020.

**Vu** l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,
**Vu** l'avis favorable du bureau municipal du 26 novembre 2019,
**Vu** l'avis favorable de la commission Ressources du 5 décembre 2019,

Le budget primitif du budget principal pour l'année 2020 sera soumis au vote du Conseil municipal de mars 2020.
L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement du 1er janvier jusqu'à l'adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Ceci est possible sur autorisation de l'organe délibérant.

Le montant des crédits ouverts pour l'exercice 2019 s'élevait à 4 848 435,99 € (hors crédits relatifs au remboursement de la dette). Le plafond de dépenses à ne pas dépasser s'élève donc pour l'année 2020 à 1 212 109,00 €.

**Afin de permettre le bon fonctionnement de la collectivité avant le vote du budget principal 2020, après débat et à l'unanimité (25/25 voix), les membres du Conseil municipal autorisent la Maire en vertu de l'article décrit ci-dessus à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des montants suivants :**

- Budget principal

| Opérations | Libellé | Nature | Montant | Service |
|---|---|---|---|---|
| 201 | Réserve d'achat | 2183 | 1 000,00 € | Informatique |
| 201 | Logiciel de gestion et suivi courrier | 2051 | 15 000,00 € | Informatique |
| 202 | Remplacement micro tracteur | 2182 | 29 000,00 € | Services techniques |
| 203 | Enveloppe aménagement du Bocage | 2188 | 19 000,00 € | Services techniques |
| 204 | Réserve d'achat | 2183 | 600,00 € | Informatique |
| 204 | Réfection toiture terrasse | 2188 | 210 000,00 € | Services techniques |
| 206 | Brindille : remplacement sèche-linge | 2188 | 1 000,00 € | Services techniques |
| 208 | SOS Longrais : remplacement du panneau d'affichage des scores | 2188 | 4 825,00 € | Services techniques |

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 209 | Travaux au niveau des maisons en location | 2188 | 5 000,00 € | Services techniques |
| 209 | Levée prescription électricité | 2135 | 2 000,00 € | Services techniques |
| 209 | Levée prescription portes issues de secours | 2135 | 1 000,00 € | Services techniques |
| 209 | Longrais – remplacement des BAAS | 2135 | 1 800,00 € | Services techniques |
| | **TOTAL DES DEPENSES ANTICIPEES** | | **290 225,00 €** | |

En ce qui concerne la section de fonctionnement, la Maire sera en droit, à partir du 1er janvier 2020, de mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2019.

## ***111-2019 -*** Finances. Tarifs municipaux 2020.

**Vu** l'avis favorable du bureau municipal du 2 décembre 2019,
**Vu** l'avis favorable de la commission Ressources du 5 décembre 2019,

Les tarifs des services municipaux sont revalorisés tous les ans en fonction de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages. L'indice de référence est celui du mois de septembre de chaque année calculé selon la méthode de l'inflation moyenne annuelle.

Les tarifs pour 2020 ont été calculés avec un indice d'inflation de 1,31%.
Chacun d'eux a été calculé avec cet indice puis ajusté selon les besoins (colonne « tarifs proposés »).

**Après débat et à l'unanimité (25/25 voix), les membres du Conseil municipal approuvent les tarifs suivants :**

| **CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES** | | tarifs proposés |
|---|---|---|
| Concession pleine terre 2m² | 01/01/2019 | 01/01/2020 |
| . quinze ans : | 93,00 € | 96,00 € |
| . trente ans : | 201,00 € | 204,00 € |

*Ces tarifs doivent être divisibles par trois car 1/3 des recettes est à destination du CCAS et 2/3 pour le budget VILLE.*

| **COLUMBARIUM** | | tarifs proposés |
|---|---|---|
| Columbarium | 01/01/2019 | 01/01/2020 |
| . quinze ans : | 198,00 € | 201,00 € |
| . trente ans : | 399,00 € | 405,00 € |

*Ces tarifs doivent être divisibles par trois car 1/3 des recettes est à destination du CCAS et 2/3 pour le budget VILLE.*

| **CONCESSION URNES CINERAIRES** | | tarifs proposés |
|---|---|---|
| Concession en pleine terre 0,80m*0,80m | 01/01/2019 | 01/01/2020 |
| . quinze ans : | 30,00 € | 33,00 € |
| . trente ans : | 63,00 € | 66,00 € |

*Ces tarifs doivent être divisibles par trois car 1/3 des recettes est à destination du CCAS et 2/3 pour le budget VILLE.*

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

## LOCATION ESPACE RENÉ CASSIN ET SALLES POLYVALENTES DES PRES VERTS ET GRANDS PRES VERTS

| | 01/01/2019 | tarifs proposés 01/01/2020 |
|---|---|---|
| Locations aux entreprises et organismes extérieurs (seulement 1 mois à l'avance) / tarif par location | 94,00 € | 96,00 € |
| Particuliers/entreprises de Thorigné-Fouillard / tarif par jour de location | 47,00 € | 48,00 € |

## LOCATION SALLE GLENMOR ET SALLE SOPHIE GERMAIN

| | 01/01/2019 | tarifs proposés 01/01/2020 |
|---|---|---|
| Journée entière pour entreprises ou organismes extérieurs (réunions, formations) | | 96,00 € |
| Journée entière pour entreprises ou organismes de Thorigné-Fouillard (réunions, formations) | | 48,00 € |
| Mercredi et samedi de 14h00 à 18h00 | 15,00 € | 15,00 € |
| Samedi de 10h00 à 19h00<br>dimanche de 10h00 à 19h00<br>(tarif par tranche horaire) | 23,00 € | 23,00 € |

## LOCATION SALLE DE LA CHENAIE

| Tarifs par jour | 01/01/2019 | tarifs proposés 01/01/2020 |
|---|---|---|
| **Particuliers et entreprises Thorigné-Fouillard :**<br>-lundi au vendredi de 9h30 à 15h45<br>-le soir en semaine à partir de 16h00 jusqu'à 1h00 du matin | 88,00 € | 90,00 € |
| **Particuliers TF** : samedi ou dimanche ou jour férié et veille de jour férié, de 10h00 à 1h00 du matin | 175,00 € | 178,00 € |
| **Associations de Thorigné-Fouillard** tarif par jour | 25,00 € | 25,00 € |
| **Entreprises et organismes extérieurs** (lundi au vendredi de 9h30 à 15h45 uniquement, hors jour ménage) | 175,00 € | 178,00 € |
| Caution : | 300,00 € | 300,00 € |

## LOCATION DE L'ECLAT

| | 01/01/2019 | tarifs proposés 01/01/2020 |
|---|---|---|
| **Particuliers et entreprises de Thorigné-Fouillard** (une fois le planning annuel finalisé) / tarif par jour | 1 072,00 € | 1087,00 € |
| **Associations de Thorigné-Fouillard** utilisant la cuisine / tarif par jour d'utilisation | 34,00 € | 35,00 € |
| **Associations de Thorigné-Fouillard** pour des ventes au déballage. Tarif par jour. | 100,00 € | 100,00 € |
| **Cérémonies civiles ou vins d'honneur** (durée inférieure à 6h installation comprise) uniquement pour les particuliers TF | 256,00 € | 260,00 € |
| **Obsèques civiles** | 200,00 € | 200,00 € |
| **Montage/démontage scène ou gradins** | 498,00 € | 505,00 € |
| **Caution (particuliers et entreprises)** | 300,00 € | 300,00 € |

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

## SALLE DUGUESCLIN

| | 01/01/2019 | tarifs proposés 01/01/2020 |
|---|---|---|
| Tarif annuel pour des ateliers de théâtre | 100,00 € | 100,00 € |

*Location exceptionnelle pour un organisme venant en aide à des enfants déficients intellectuels.*

## TARIF HEURES D'INTERVENTION TECHNIQUE

| | 01/01/2019 | tarifs proposés 01/01/2020 |
|---|---|---|
| Une heure d'intervention | 35,00 € | 35,00 € |

*Les heures seront facturées aux utilisateurs des salles municipales chaque fois que les locaux ne seront pas restitués en état de parfaite propreté, au prorata du temps nécessaire à leur nettoyage. Le montant facturé sera déduit de la facture de l'utilisateur suivant qui aura été pénalisé, en dédommagement.*

## SALLES ET TERRAINS DE SPORT

| Salles et terrains de sport | 01/09/2019 au 31/08/2020 | tarifs proposés 01/09/2020 au 31/08/2021 |
|---|---|---|
| Tarif à l'heure | 32,00 € | 32,00 € |
| **Associations de Thorigné-Fouillard** pour des ventes au déballage. Tarif par jour. | 300,00 € | 300,00 € |

## FACTURATION CLE/BADGE, MOBILIER ET VAISSELLE

| | 01/01/2019 | tarifs proposés 01/01/2020 |
|---|---|---|
| Clé (détériorée ou non remise) | 30,00 € | 30,00 € |
| Badge (détérioré ou non remis) | 10,00 € | 10,00 € |
| Table (détériorée ou manquante) | 40,00 € | 40,00 € |
| Chaise (détériorée ou manquante) | 20,00 € | 20,00 € |
| Verre (cassé ou manquant) | 1,00 € | 1,00 € |
| Assiette (cassée ou manquante) | 2,00 € | 2,00 € |
| Couverts - fourchette, couteau, cuillère (cassés ou manquants) | 0,50 € | 0,50 € |

**⇨ Les conditions particulières de location de salles et les dispositions spécifiques sont fixées par arrêté du Maire.**

## TARIFS DES PHOTOCOPIES et IMPRESSIONS

| **COPIES ou impressions N&B** | 01/01/2019 | tarifs proposés 01/01/2020 |
|---|---|---|
| Pour les administrés, format A4 : | 0,25 € | 0,25 € |
| Pour les associations, format A4 : | 0,10 € | 0,10 € |
| **Les formats A3 sont facturés le double du format A4** | | |
| **Les copies ou impressions couleur sont facturés au double du prix A4 ou A3** | | |
| **Les télécopies seront facturées 1,00 €** | | |

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

## FACTURATION DU BOIS

| | 01/01/2019 | tarifs proposés 01/01/2020 |
|---|---|---|
| 1 M³ de bois sur pied (enlèvement sur chantier) | 22,00 € | 23,00 € |
| 1 M³ de bois pré-débités en 0,50m (non fendu) | 41,00 € | 42,00 € |

## LOCATION DES JARDINS des RUELLES, de la NOE, du TERTRE ROUGE et ZAC DE LA VIGNE et RUE NATIONALE

| | 01/01/2019 | tarifs proposés 01/01/2020 |
|---|---|---|
| loyer annuel par m² | 0,45 € | 0,45 € |

*Ce tarif concerne la location des parcelles de jardins privatifs.*

## TARIFICATION DES DROITS DE PLACE AU MARCHE HEBDOMADAIRE

| | | 01/01/2019 | tarifs proposés 01/01/2020 |
|---|---|---|---|
| Tarif par jour des volants et journaliers : (paiement espèces) | au ml | 1,50 € | 1,50 € |
| | borne électrique | 2,50 € | 2,50 € |
| Tarif des abonnés (par mois) : | au ml | 4,27 € | 4,33 € |
| (facturé en fin de trimestre civil par titre de recettes.) | borne électrique | 8,71 € | 8,82 € |

*Gratuité pour les associations à but non lucratif*

## REDEVANCE POUR STATIONNEMENT DE COMMERCANTS NON SEDENTAIRES EN DEHORS DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

| Tarif par place et par jour | 01/01/2019 | tarifs proposés 01/01/2020 |
|---|---|---|
| Vente de produits alimentaires | 15,25 € | 15,45 € |
| Vente d'autres produits | 18,30 € | 18,50 € |

## REDEVANCE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC DEVANT LES COMMERCES : Terrasses, étalages, stands, exposition de produits, chevalets publicitaires …

| | | tarifs proposés |
|---|---|---|
| | 01/01/2019 | 01/01/2020 |
| par m² et par an | 15,00 € | 15,00 € |

## REDEVANCE POUR OCCUPATION PONCTUELLE DU DOMAINE PUBLIC DEVANT LES COMMERCES : Terrasses, étalages, stands, exposition de produits, chevalets publicitaires …

| | | tarifs proposés |
|---|---|---|
| | 01/01/2019 | 01/01/2020 |
| Tarifs par m² et par jour | 0,60 € | 0,60 € |

*Par exemple : vente de fleurs, buvettes, galettes saucisse ….*

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

## TRAVAUX ET CHANTIERS

| | 01/01/2019 | tarifs proposés 01/01/2020 |
|---|---|---|
| Pour une durée inférieure ou égale à 30 jours (tarif par jour et par m²) | 0,40 € | 0,40 € |
| Pour une durée supérieure à 30 jours (tarif par mois et par m²). Tout mois commencé est dû. | 15,00 € | 15,20 € |

*Les redevances d'occupation du domaine public sont fixées comme suit et concernent :*

- *Les dépôts de bacs et bennes de chantiers recevant différents gravats*
- *La mise en place d'échafaudages et de dépôt de matériaux pour les travaux de construction ou de réparation d'immeubles*
- *Les installations provisoires (baraques...) liées à un chantier.*

## TARIFS SPECTACLES

| | 01/01/2019 | tarifs proposés 01/01/2020 |
|---|---|---|
| Tarif normal adultes | 8,00 € | 8,00 € |
| Tarif normal enfants | 6,00 € | 6,00 € |
| Tarif réduit :<br>1/ Pour Etudiants, bénéficiaires gratuité bus, RSA, CMU<br>ou minimum vieillesse et les bénéficiaires de la carte sortir<br>2/Pour spectacles de moins de 30 mn<br>3/Pour les groupes de 10 personnes minimum* | 5,00 € | 5,00 € |
| Tarif Famille pour achats groupés de 6 billets | 39,00 € | 39,00 € |

** 1 accompagnateur gratuit par groupe de 10 personnes*

## MEDIATHEQUE

| Abonnements annuels | 01/01/2019 | tarifs proposés 01/01/2020 |
|---|---|---|
| Abonnement individuel "jeune"- (moins de 18 ans) | Gratuité | Gratuité |
| Abonnement individuel "adulte"- 18 ans et plus | 8,50 € | 8,50 € |
| Abonnement "adulte-famille"- personne de 18 ans et plus résidant à la même adresse | 13,00 € | 13,00 € |
| Remplacement document perdu ou détérioré par un usager et remplacement carte lecteur | 01/01/2019 | 01/01/2020 |
| DVD | | 35,00 € |
| Liseuse | | 130,00 € |
| Carte lecteur | Gratuit | 1,00 € |

*L'abonnement à la médiathèque est gratuit pour les jeunes de moins de 18 ans, les étudiants, les lycéens et les apprentis de + de 18 ans, les bénéficiaires de la gratuité du bus, RSA, CMU ou minimum vieillesse et les bénéficiaires de la carte sortir*

## BRADERIE

| | 28/02/2019 | tarifs proposés 01/01/2020 |
|---|---|---|
| Revue | 0,50 € | 0,50 € |
| Roman poche et petits formats, album jeunesse, CD | 1,00 € | 1,00 € |
| Roman grand format, documentaire, beau libre, BD | 2,00 € | 2,00 € |

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

**AUDITORIUM de la MEDIATHEQUE**

| | 01/01/2019 | tarifs proposés 01/01/2020 |
|---|---|---|
| Salle de l'Auditorium de 19 heures à 23 heures | 47,00 € | 48,00 € |

## ***112-2019 -*** Enfance-jeunesse. Revalorisation des tranches de tarifs dégressifs et des tarifs restauration, accueils de loisirs et périscolaire.

**Vu** l'avis de la commission « enfance jeunesse » du 14 novembre 2019,
**Vu** le bureau municipal du 19 novembre 2019,

**Après débat et à l'unanimité (25/25 voix), les membres du Conseil municipal se prononcent favorablement sur les quotients familiaux, les tarifs restauration, accueils de loisirs et périscolaire, suivants, applicables à compter du 1er janvier 2020 :**

**1. Les quotients familiaux**

Depuis le 1er septembre 2015, les quotients familiaux sont calculés selon la formule suivante : 12ème des ressources imposables de l'année civile la plus récente + les prestations familiales mensuelles divisé par le nombre de parts :

- 1 ou 2 parents et 1 enfant* = 2,5 parts
- 1 ou 2 parents et 2 enfants* = 3 parts
- 1 ou 2 parents et 3 enfants* = 4 parts
- A partir du 4ème enfant, ajouter 0,5 part par enfant*

* Il s'agit des enfants à charge bénéficiaires de prestations familiales. Pour chaque enfant handicapé, ajouter 0,5 part supplémentaire

En lien avec les autres tarifs du service enfance - jeunesse, les tranches de quotients familiaux sont habituellement revalorisées en fonction du taux de progression du SMIC au 1er janvier de l'année en cours. Au 1er janvier 2019, le SMIC a augmenté **de 1.52%, il est donc proposé d'affecter cette hausse aux tranches des quotients familiaux :**

| Tranches | Quotients familiaux au 1er janvier 2019 incluant les prestations CAF | QF 2020 inférieurs à : |
|---|---|---|
| **1** | 529 | **537** |
| **2** | 638 | **648** |
| **3** | 765 | **777** |
| **4** | 919 | **933** |
| **5** | 1 112 | **1129** |
| **6** | 1 306 | **1326** |
| **7** | 1 460 | **1482** |
| **8** | 1 851 | **1879** |
| **9** | ≥ 1 851 | **≥ 1879** |

Il est par ailleurs précisé que les grilles tarifaires s'appliquent pour les personnes dont la « domiciliation » retenue est la commune de Thorigné-Fouillard, notion de domiciliation entendue au sens de « lien suffisant avec la commune ». En plus des résidents, les personnes qui travaillent ou dont les enfants sont scolarisés dans la commune bénéficient de cet avantage tarifaire.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

## 2. Tarifs de la restauration

Considérant que le coût de revient d'un repas, calculé sur la base du compte administratif 2018, s'élève à 5.46 €, soit une baisse de 0.55% par rapport à l'année antérieure, **il est proposé de maintenir les tarifs actuellement en vigueur (sauf tarif extérieur) :**

| Tranches | Au 1er janvier 2019 | Proposition tarifs au 1er janvier 2020 | |
|---|---|---|---|
| | Tarifs | Taux de Participation usagers | Tarifs |
| 1 | 1.36 | 24.91% | **1.36** |
| 2 | 1.92 | 35.16% | **1.92** |
| 3 | 2.48 | 45.42% | **2.48** |
| 4 | 3.26 | 59.71% | **3.26** |
| 5 | 4.13 | 75.64% | **4.13** |
| 6 | 4.51 | 82.60% | **4.51** |
| 7 | 4.80 | 87.91% | **4.80** |
| 8 | 5.09 | 93.22% | **5.09** |
| 9 | 5.41 | 99.08% | **5.41** |
| extérieur | 5.49 | 100% | **5.46** |

Les enfants n'étant plus domiciliés au sein de la commune en cours d'année, continueront à bénéficier des tarifs dégressifs jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.

*Autres tarifs :*

**Repas enseignants** : application de la catégorie 9 des tarifs pour les enseignants de la commune.

Les enseignants dont l'indice brut de traitement est égal ou inférieur à 480 bénéficient d'une aide financière. Le prix du repas sera fixé en fonction de cette aide d'un montant de 1.26 €.

**Repas personnel communal** : application des 9 catégories de tarifs selon le barème des quotients familiaux applicables à la restauration scolaire.

**Stagiaire non rémunéré** : gratuité.

**Apprenti** : application des 9 catégories de tarifs selon le barème des quotients familiaux applicables à la restauration scolaire.

**Frais de gestion pour recouvrement :** 15 €

**Frais de non restitution de la carte monétique** : 15 €

**Repas du Club de l'Amitié** : 6.61 € (maintien du tarif 2019 en 2020)

**Panier repas :** maintien du tarif

| **Tranche 1** | **Tranche 2** | **Tranche 3** | **Tranche 4** | **Tranche 5** | **Tranche 6** | **Tranche 7** | **Tranche 8** | **Tranche 9** | **Ext.** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 0.86 | 1.21 | 1.57 | 2.07 | 2.61 | 2.86 | 3.03 | 3.21 | 3.43 | 3.57 |

## 3. Accueil de loisirs 3/10 ans

Considérant que le coût de revient du service pour une journée accueil de loisirs 3-10 ans, hors Mini-Camps, s'élève pour l'année 2018 à 32.32 € (32.40 € pour l'année 2017) soit une baisse de 0, 25%, mais qu'en décembre 2018, le Conseil municipal avait décidé de répercuter la hausse de 2017 en la lissant sur deux années (3.35% en 2019 et 3.35% en 2020**), il est donc proposé d'appliquer une hausse de 3.10% pour l'année 2020.**

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

| | Tarifs et taux de participation des usagers au 1er janvier 2019 | | | | Tarifs et taux de participation des usagers au 1er janvier 2020 | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Tranches** | **Taux de participation** | **Tarif journée** | **Tarif 1/2 journée** | **Tarif journée du mercredi** | **Taux de participation** | **Tarif journée** | **Tarif ½ journée (69% du tarif journée)** | **Tarif ½ journée du mercredi** |
| **1** | 10,22% | 3.31 | 2,28 | 2,28 | **10.55%** | **3.41** | **2.35** | **2.35** |
| **2** | 13,21% | 4.28 | 2,95 | 2,95 | **13.64%** | **4.41** | **3.04** | **3.04** |
| **3** | 17,59% | 5.70 | 3,93 | 3,93 | **18.19%** | **5.88** | **4.06** | **4.06** |
| **4** | 22,59% | 7.32 | 5.05 | 5,05 | **23.36%** | **7.55** | **5.21** | **5.21** |
| **5** | 27,72% | 8,98 | 6.20 | 6.20 | **28.65%** | **9.26** | **6.39** | **6.39** |
| **6** | 31,73% | 10.28 | 7,09 | 7,09 | **32.80%** | **10.60** | **7.31** | **7.31** |
| **7** | 35,68% | 11.56 | 7,98 | 7,98 | **36.88%** | **11.92** | **8.22** | **8.22** |
| **8** | 39,66% | 12.85 | 8,87 | 8,87 | **41.00%** | **13.25** | **9.14** | **9.14** |
| **9** | 45,74% | 14.82 | 10,23 | 10,23 | **47.28%** | **15.28** | **10.54** | **10.54** |

La grille de tarifs modulés suivante est proposée pour les usagers dont la « domiciliation » n'est pas Thorigné-Fouillard :

| **Extérieur** | **Journée CLSH** | **½ journée vacances** | **½ journée mercredi** |
|---|---|---|---|
| **Tranche 1 à 4 à 50%** | **16.16** | **11.15** | **11.15** |
| **Tranche 5 à 9 à 75%** | **24.24** | **16.72** | **16.72** |
| **Tarif plein** | **32.32** | **22.30** | **22.30** |

## 4. Accueil périscolaire

Considérant que le coût de service pour l'année 2018 s'élève à 0.87 € (0.85 € en 2017), soit une hausse de 2.5%, il est proposé d'affecter cette hausse à la grille de tarifs en vigueur.
**Il est proposé que l'activité étude, intégrée à l'accueil soir, n'entraine plus de surcoût.**
**Il est proposé que le tarif du goûter, service aujourd'hui intégralement en régie municipale, soit revu à la baisse pour correspondre strictement au coût de l'achat des denrées pour le premier semestre 2019 : 0.40 €.**

| | **Au 1er janvier 2019** | | **Au 1er janvier 2020** | |
|---|---|---|---|---|
| **Tranches** | | **Taux de participation de l'usager** | | **Taux de participation de l'usager** |
| **1** | 0,11 | 12,94% | **0,11** | **12.64%** |
| **2** | 0,16 | 18,82% | **0,16** | **18.39%** |
| **3** | 0,21 | 24,71% | **0,22** | **25.29%** |
| **4** | 0,29 | 32,12% | **0,30** | **34.48%** |
| **5** | 0,35 | 41,18% | **0,36** | **41.38%** |
| **6** | 0,40 | 47,06% | **0,41** | **47.13%** |
| **7** | 0,45 | 52,94% | **0,46** | **52.87%** |
| **8** | 0,49 | 57,65% | **0,50** | **57.47%** |
| **9** | 0,54 | 63,33% | **0,55** | **63.22%** |
| **Goûter** | 0.70 | | **0.40** | |

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

**5. Accueil de loisirs 10/17 ans**

Le coût de revient d'une journée de l'accueil de loisirs 10/17 ans s'élève à 42.57 € pour l'année 2017 (40.08 € en 2016), **il est proposé le maintien des tarifs en vigueur :**

5.1. Tarifs hors activités complémentaires

| | Tarifs et taux de participation des usagers au 1er janvier 2019 | | | Tarifs et taux de participation des usagers au 1er janvier 2020 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Tranches | Tarif Journée | Taux de participation de l'usager | ½ Journée Vacances (69% du prix journée) | Tarif Journée | Taux de participation de l'usager | ½ Journée Vacances (69% du prix journée) |
| 1 | 1,88 | 4.42% | 1,30 | **1,88** | **4.42%** | **1,30** |
| 2 | 2,36 | 5.54% | 1,63 | **2,36** | **5.54%** | **1,63** |
| 3 | 3,30 | 7.75% | 2,28 | **3,30** | **7.75%** | **2,28** |
| 4 | 3,77 | 8.86% | 2,60 | **3,77** | **8.86%** | **2,60** |
| 5 | 4,24 | 9.96% | 2,93 | **4,24** | **9.96%** | **2,93** |
| 6 | 4,71 | 11.06% | 3,25 | **4,71** | **11.06%** | **3,25** |
| 7 | 5,18 | 12.17% | 3,57 | **5,18** | **12.17%** | **3,57** |
| 8 | 6,13 | 14.40% | 4,23 | **6,13** | **14.40%** | **4,23** |
| 9 | 7,07 | 16.61% | 4,88 | **7,07** | **16.61%** | **4,88** |

Note : une cotisation annuelle d'un montant de 10 € est facturée pour la fréquentation de l'accueil informel.
La grille de tarifs modulés suivantes est proposée pour les usagers dont la « domiciliation » n'est pas Thorigné-Fouillard :

| Extérieur | Journée 10/17 ans | ½ journée 10/17 ans |
|---|---|---|
| Tranche 1 à 4 à 50% | 5.04 | 3.48 |
| Tranche 5 à 9 à 75% | 7.56 | 5.22 |
| Tarif plein | 10.08 | 6.96 |

5.2. Tarifs activités complémentaires

Il est proposé le maintien des participations complémentaires au tarif de base en fonction du coût de l'activité (ce sont les activités qui engagent des prestations extérieures et/ou du transport).

| Tranches | Participation complémentaire **N°1** activités : bowling, soccer, rafting, canoë, cinéma, laser game | Participation complémentaire **N°2** activités : karting, moto-cross, ski-bus, accrobranches | Participation complémentaire **N°3** activités : plongée, sorties aux parcs d'attractions |
|---|---|---|---|
| 1 | 1,82€ | 2,72€ | 3,63€ |
| 2 | 2,42€ | 3,63€ | 4,84€ |
| 3 | 3.03€ | 4.54€ | 6.05€ |
| 4 | 3,63€ | 5.45€ | 7.26€ |
| 5 | 4.24€ | 6.35€ | 8.47€ |
| 6 | 4,84€ | 7.26€ | 9.68€ |
| 7 | 5.45€ | 8.17€ | 10.89€ |
| 8 | 6.05€ | 9.08€ | 12.10€ |
| 9 | 6.50€ | 9.70€ | 13.00€ |

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

## ***113-2019 -*** Enfance-jeunesse. Contrat enfance-jeunesse - renouvellement pour les années 2019-2022.

**Vu** l'avis de la commission « enfance jeunesse » du 19 septembre 2019,
**Vu** le bureau municipal du 2 décembre 2019,

Depuis 1995, les actions nouvelles destinées à améliorer les conditions d'accueil des enfants de moins de 6 ans fréquentant le centre de loisirs, les services périscolaires, la halte-crèche et le Point Rencontre Assistantes Maternelles ont été développées grâce à la signature d'un contrat enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales qui a permis de financer à hauteur de 55,68 % les dépenses de fonctionnement induites par ces développements.
A partir de 1998, il en a été de même des actions et activités collectives de loisirs et de vacances pendant les temps libres des enfants et des jeunes de 6 à 16 ans puis de 6 à 17 ans à partir de 2006.

- Le contrat « enfance » a permis depuis 1995 :
  - Le développement et l'amélioration qualitative de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs 3-10 ans (nouveaux projets, formation du personnel encadrant, coordination, renforcement de l'encadrement…),
  - L'augmentation du temps d'ouverture de la halte-garderie, sa transformation en structure « multi-accueil », l'augmentation de sa capacité d'accueil,
  - La création puis le développement du point rencontre assistantes maternelles
- Le contrat « temps libre » a depuis 1998 permis :
  - Le développement et l'amélioration qualitative de l'accueil de loisirs 3-10 ans et de l'accueil périscolaire (stages, mini-camps, amélioration de l'encadrement, formation du personnel…)
  - Le développement de l'espace jeunes (amélioration de l'encadrement, formation, camps ski, C.V.L. été, information jeunesse…)
  - La création d'un poste de coordination jeunesse à plein temps
  - La création d'un espace information jeunesse
  - Des conférences en direction des familles, des temps forts jeunesse.

Une lettre circulaire de la CNAF du 22 juin 2006 a unifié les contrats « enfance » et « temps libre » en un seul contrat, le contrat « enfance- jeunesse », qui a pour but de contribuer au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinés aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.
Les deux contrats « enfance » et « temps libre », achevés au 31 décembre 2006, ont été renouvelés et revus sous la forme d'un contrat « enfance-jeunesse » à deux reprises, d'abord au 1er janvier 2007 pour une durée de quatre ans puis ensuite au 1er janvier 2011 et 2015, toujours pour une nouvelle durée de quatre ans.
Il est aujourd'hui proposé de procéder au renouvellement du contrat « enfance-jeunesse » pour une nouvelle durée de quatre ans, de 2019 à 2022, ce qui contribuera à financer le maintien des actions existantes du précédent contrat, hors les garderies périscolaires (midi et soir) désormais exclues des CEJ, et sans ajout de nouvelles actions financées, comme pour le précédent contrat.

| STRUCTURES | ACTIONS MAINTENUES | PRESTATIONS 2019- 2022 |
|---|---|---|
| **Halte-crèche Brindille** | • Maintien de la capacité d'accueil (40 places) et de l'amplitude horaire d'ouverture (5 jours continus de 7h15 à 19h) | **380 543.86€** |
| **Accueil loisirs 3/10 ans** | • Mise en place de micro-projets à caractère scientifique, artistique, environnemental…<br>• Programmation d'un mini-camp et d'un stage supplémentaire l'été<br>• Financement de formation BAFA, achat d'ouvrages pour le centre de documentation<br>• Développement quantitatif : un séjour supplémentaire l'été et augmentation de la capacité d'accueil de la structure (locaux) | **14 205.08€** |
| **Accueil périscolaire 3-6 ans soir (ACM)** | • Renforcement de l'encadrement durant les temps d'accueil du soir (ACM pour les 3-6 ans) avec du personnel supplémentaire. Mise en place d'un accueil « familles » durant le temps du soir.<br>• Formation BAFA de l'encadrement, achats de matériel pédagogique. | **28 472.40€** |

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

| | | |
|---|---|---|
| **Secteur jeunes** | • Renforcement de l'encadrement avec la création d'un poste d'animateur-coordinateur du secteur jeunesse (animateur territorial)<br>• Programmation de séjours de vacances l'été<br>• Développement de propositions d'activités à caractère sportif et culturel pour l'ACM 10/14 ans durant les petites vacances scolaires | **51 497,44€** |

Sous réserve de la réalisation des actions prévues et de l'atteinte des taux cibles d'occupation (70 % pour les structures d'accueil des jeunes enfants, 60% pour les accueils de loisirs), il est prévu que le montant global de la prestation de service contrat « enfance- jeunesse » s'élèvera à 118 475,41€ pour l'année 2019 et 2022, à 118 883,98€ pour l'année 2020 et 2021, soit une somme totale de 474 718.78€

**Après débat et à l'unanimité (25/25 voix), les membres du Conseil municipal décident :**

- **de conclure avec la Caisse d'allocations Familiales le contrat enfance jeunesse ci-annexé, qui porte sur la mise en œuvre durant quatre années, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022, des actions résumées dans le tableau ci-dessus,**
- **d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ce contrat et tout document s'y rapportant.**

## ***114-2019 -*** Urbanisme. ZAC centre-bourg - suppression.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,
**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 311-12 et R. 311-5,
**Vu** la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2002 relative au bilan de la concertation préalable et à la création de la ZAC centre - bourg,
**Vu** le rapport de présentation exposant les motifs de suppression de la ZAC centre-bourg,
**Vu** l'avis du bureau municipal du 26 novembre 2019,
**Vu** l'avis de la commission urbanisme du 4 décembre 2019,

La ZAC Centre-bourg a été créée par délibération en date du 28 novembre 2002. L'opération avait pour objectif de permettre la création d'habitat et de dynamiser le centre-bourg.
La ZAC a été initiée par la ville de Thorigné-Fouillard. L'aménagement et l'équipement de la ZAC ont été confiés à la société « Groupe Launay » dans le cadre d'une convention d'aménagement signée le 5 juin 2003.

Le projet prévoyait, sur une emprise totale de 1.86 hectares, la construction en trois phases d'environ 120 logements collectifs en accession libre et 1650 m² de commerces et services.
Seule la première phase (Tranche A) a été réalisée.

Face au constat de l'absence totale d'évolution de la ZAC depuis 2008 en raison de difficultés d'acquisition foncière, l'avenir de la ZAC doit être appréhendé.

Or, il apparaît que la convention conclue avec le Groupe LAUNAY est arrivée à échéance en juin 2013 et que, en raison de la date de sa conclusion, cette convention, bien que conclue conformément aux règles de droit interne applicables à l'époque, ne peut plus régulièrement être prolongée par voie d'avenant.
Toute poursuite de l'opération impliquerait donc, soit une reprise en régie, soit la conclusion d'une nouvelle concession d'aménagement.
Mais il apparaît que le projet d'aménagement tel que décidé dans le cadre de la ZAC créée en 2002 n'est plus adapté à la situation actuelle.

Aujourd'hui, le renouvellement des tissus urbanisés apparaît comme une nécessité d'un aménagement moins consommateur d'espace, conformément au SCoT du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015, et qui contribue à la revitalisation des centres.
En outre, le PLH de Rennes Métropole, approuvé le 17 décembre 2015, impose des objectifs de mixité sociale aux opérations d'urbanisme. Pour le secteur de la ZAC centre-bourg, la déclinaison programmatique pour les futures opérations conventionnées se décline comme suit :

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

- 40% de produits libres
- 25% de locatif social
- 20% de produits régulés
- 15% d'accession sociale

La modification n°7 du PLU approuvée par délibération du Conseil Métropolitain du 22 septembre 2016 impose dans les secteurs de renouvellement urbain une densité minimale de 45 logements par hectare, et un respect des objectifs de mixité sociale du PLH.
L'économie générale de la ZAC centre-bourg ne répond plus à ces nouveaux objectifs de densité et de mixité sociale, plus ambitieux que ceux de 2003, avec un programme de logements composé uniquement de collectifs en accession libre.

S'agissant du périmètre, la modification n°7 du PLU approuvée le 22 septembre 2016 est venue élargir le secteur opérationnel de renouvellement urbain du centre-bourg du Nord au Sud, intégrant notamment une partie de la rue des Moulins et le secteur allée du Marché faisant suite à des études de renouvellement urbain menées par l'Audiar en 2010 et par le groupement Setur- Adéquation-Rhizome en 2015.
Le périmètre de ZAC centre-bourg, tel que défini initialement, ne prend pas en compte tout ce secteur de renouvellement urbain. Il semble donc nécessaire de réfléchir à un aménagement d'ensemble sur la totalité du périmètre afin de garantir une cohérence en termes de constructions, d'équipements et de services, et conforter la centralité du centre-ville.

S'agissant du programme des équipements publics, les principaux travaux d'infrastructure ont été réalisés. Il convient de réfléchir à un programme plus adapté prenant en compte l'ensemble du périmètre de renouvellement urbain.
Pour ces raisons, il est proposé de supprimer la ZAC centre-bourg conformément à l'article R 311-12 du Code de l'urbanisme.

*G.M.MORIN de FINFE demande si la tranche C disparaît complètement du projet au même titre que tout le reste.*

*P.JUBAULT-CHAUSSÉ répond que tout ce qui était prévu dans la ZAC, il y avait effectivement trois phases A, B, C ; est bien supprimé car c'est l'ensemble de la ZAC qu'on supprime étant donné que la convention d'aménagement est arrivée à son terme. Il est prévu que lors de la création de la ZAC multi-sites, celle-ci englobe une grande partie du périmètre de la ZAC centre-bourg et également d'autres parties du centre – bourg notamment des zones UO liées à la modification du PLU n° 7. Etant donné la date à laquelle avait été conclue cette convention en 2003, on n'était pas du tout dans les mêmes règles, notamment du PLH. Il n'y avait pas l'obligation de faire des logements sociaux. Dans la tranche 1 de la ZAC centre-bourg qui a été réalisée, à l'Est de la rue Beaumanoir, c'est uniquement des logements libres qui ont été construits. Donc avec la suppression de cette ZAC centre-bourg, le secteur sera dans la ZAC multi-sites qui va être créée.*

**Après débat et à l'unanimité (25/25 voix), les membres du Conseil municipal :**

- **approuvent la suppression de la ZAC centre-bourg et le rapport de présentation exposant les motifs de suppression de cette ZAC annexé à la présente délibération,**
- **autorisent Madame la Maire à signer tout document afférant à cette suppression,**
- **disent que la suppression de la ZAC centre-bourg a pour effet de revenir au régime de droit commun pour ce qui concerne la perception de la part communale de la taxe d'aménagement sur son périmètre,**
- **disent que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.**

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

## ***115-2019 -*** Urbanisme. ZAC multi-sites - modalités de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale et participation du public.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,
**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-2, L.123-19 et R.123-46-1,
**Vu** la délibération en date du 19 avril 2018 précisant les objectifs et les modalités d'une concertation préalable à la création de la ZAC multi-sites,
**Vu** la délibération en date du 19 septembre 2019 tirant le bilan de la concertation,
**Vu** le bureau municipal du 2 décembre 2019,
**Vu** l'avis de la commission urbanisme du 4 décembre 2019,

Le dossier d'étude d'impact a été déposé le 11 octobre 2019 au Pôle Evaluation environnementale de la DREAL Bretagne pour solliciter l'avis de l'autorité environnementale. L'avis final de l'autorité environnementale a été transmis en date du 11 décembre.

A compter de la délivrance de l'avis de l'autorité environnementale, le dossier comportant cet avis, l'évaluation environnementale ainsi qu'une note de compléments en réponse à l'avis, doit être mis à disposition du public sur le site internet de la collectivité.
Aussi, préalablement à l'approbation du dossier de création de ZAC, en vertu des articles L.122-1-1 et L.123-19 du Code de l'environnement, il convient d'organiser la participation du public par voie électronique.

En conséquence, conformément aux dispositions visées, il est proposé de soumettre le dossier à la participation du public par voie électronique, sur le site internet de la commune de Thorigné-Fouillard pendant une durée au moins égale à 30 jours, à compter du 2 janvier 2020 jusqu'au 3 février 2020. Il sera mis en place un registre numérique sur le site internet de la commune avec une adresse mail dédiée pour recevoir les observations du public.

En complément de cette consultation par voie électronique, le dossier sous format papier, ainsi qu'un registre papier destiné à recueillir les observations du public, seront mis à disposition du public en mairie aux heures d'ouverture habituelles et aux mêmes dates.

Quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier, le public sera informé par un avis mis en ligne et par un affichage en mairie, de la date à compter de laquelle le dossier comprenant les éléments précédemment mentionnés sera mis en ligne, la durée pendant laquelle il peut être consulté, et pendant laquelle le public pourra émettre ses observations par voie électronique et sur le registre papier.

A l'échéance de la procédure de participation du public, le Conseil municipal en fera une synthèse.

A sa suite, le dossier de création de la ZAC multi-sites pourra être approuvé et la ZAC créée par délibération.

**Après débat et à l'unanimité (25/25 voix), les membres du Conseil municipal :**

- **approuvent les modalités de participation du public du dossier comprenant l'étude d'impact de la ZAC multi-sites telles que présentées ci-dessus,**
- **autorisent Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce ou document relatif à cette procédure.**

La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ***116-2019 -*** Vie économique. Ouvertures exceptionnelles des commerces et concessions automobiles les dimanches et jours fériés au titre de l'année 2020.

**Vu** l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail en faisant évoluer le nombre de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail qui peuvent être autorisées par Madame La Maire,
**Vu** le bureau municipal du 2 décembre 2019,

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

**Vu** l'avis de la commission Urbanisme-Vie économique du 4 décembre 2019,

**Considérant** que Madame la Maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

**Considérant** que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

**Considérant** que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal.

**Considérant** que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

**Vu** la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par Madame la Maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1er alinéa prévoit à présent que «seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement».

**Vu** la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité.

**Vu** l'accord défini entre les partenaires sociaux, acteurs du commerce et élus du Pays de Rennes, prorogé par avenant sur l'année 2020, visant à limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces les jours fériés et dimanches à 6 dates par an, dans la limite de 4 jours fériés et de 3 dimanches maximum par an.

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Le lundi 28 octobre 2019, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés et les acteurs du commerce se sont accordés sur la prorogation, par un avenant d'un an, pour l'année 2020, du protocole d'accord 2016-2019 sur l'ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanches sur le Pays de Rennes signé le 13 novembre 2015.

La mise en œuvre du protocole d'accord au titre de l'année 2020 prévoit que l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires pourra ouvrir 3 jours fériés :

- Le vendredi 8 mai 2020 – Victoire 1945
- Le samedi 15 août 2020 – Assomption
- Le mercredi 11 novembre 2020 – Armistice 1918

Au regard de la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord au titre de l'année 2020, Madame la Maire peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés 3 dimanches, tel que définis aux articles L 3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche). Les dates retenues sont :

- Le dimanche 12 janvier 2020 – 1er dimanche des soldes
- Le dimanche 13 décembre 2020 – dimanche avant Noël
- Le dimanche 20 décembre 2020 – dimanche avant Noël

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

Conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire métropolitain et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par le CNPA, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2020 seront :

- Le dimanche 19 janvier 2020
- Le dimanche 15 mars 2020
- Le dimanche 14 juin 2020
- Le dimanche 13 septembre 2020
- Le dimanche 11 octobre 2020

**Après débat et à l'unanimité (25/25 voix), les membres du Conseil municipal décident :**

- **de donner un avis favorable sur la proposition de Madame la Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2020 :**

**1°) pour les salariés des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière – les dimanches suivants :**

- **Le dimanche 12 janvier 2020 – 1er dimanche des soldes**
- **Le dimanche 13 décembre 2020 – dimanche avant Noël**
- **Le dimanche 20 décembre 2020 – dimanche avant Noël**

**2°) pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants :**

- **Le dimanche 19 janvier 2020**
- **Le dimanche 15 mars 2020**
- **Le dimanche 14 juin 2020**
- **Le dimanche 13 septembre 2020**
- **Le dimanche 11 octobre 2020**

- **de préciser que les dates seront définies par un arrêté de Madame la Maire,**

- **d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.**

## ***117-2019 -*** **Travaux. Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – remplacement des baies vitrées de l'EHPAD.**

**Vu** l'avis du bureau municipal du 2 décembre 2019,
**Vu** l'avis de la commission Ressources du 5 décembre 2019,

Considérant que la commune peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2020 pour le remplacement des baies vitrées de l'EHPAD,

Considérant la date limite de dépôt des dossiers fixée au 18 décembre 2019,

Pour ce faire, le Conseil municipal doit délibérer pour adopter l'opération, arrêter les modalités de financement et solliciter la subvention spécifique au titre de la DETR.

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les menuiseries extérieures (portes fenêtres et stores) des 46 studios de l'EHPAD La Claire Noë de Thorigné-Fouillard du fait de la vétusté des menuiseries existantes datant de 1994.

Considérant que le coût du remplacement des baies vitrées de l'EHPAD est estimé à 265 000,00 € HT.

**Après débat et à l'unanimité (25/25 voix), les membres du Conseil Municipal décident :**

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

- **d'adopter le contenu de l'opération envisagée consistant à remplacer les menuiseries extérieures de l'EHPAD**
- **d'arrêter les modalités de financement suivantes :**

| | |
|---|---|
| **Coût total des travaux y compris maitrise d'œuvre** | **265 000,00 € HT** |
| **Subvention DETR** | **30 % : 79 500,00 €** |

- **de solliciter l'Etat pour une subvention spécifique au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.**

## ***118-2019 -*** Cadre de vie. Schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage 2020 à 2025 – avis.

**Vu** l'avis de la commission « environnement, cadre de vie et patrimoine bâti » du 14 novembre 2019,
**Vu** l'avis du bureau municipal du 19 novembre 2019,

L'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage énonce que dans chaque département, un schéma prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Ce schéma départemental est élaboré par le Préfet et le Président du Conseil Départemental. Il est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication.
Ce schéma est l'outil principal de planification des politiques destinées aux gens du voyage.

En complément de la loi citée précédemment, une circulaire en date du 28 août 2010 précise que les préfets doivent s'assurer de la consultation des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par la révision, pour recueillir leurs observations et recevoir leurs propositions. C'est à ce titre que l'assemblée délibérante est sollicitée.

Le schéma actuel couvre la période 2012-2017. Depuis le lancement de sa procédure de révision en mars 2017, les deux institutions co-pilotes, l'Etat et le Département, ont fait le choix d'associer chacun des acteurs concernés tout au long du processus visant notamment à réaliser un diagnostic global.

Trois enjeux ont été identifiés dès le début de la réflexion :
- La nécessaire diversification des équipements d'accueil (terrains soupapes, aires de petit passage, terrains familiaux locatifs...) ;
- Le développement d'une offre d'habitat adapté (habitat mixant bâti et maintien de la caravane) ;
- La gouvernance et le suivi du schéma départemental.

Le projet de schéma pour 2020-2025 s'inscrira dans un contexte réglementaire en mouvement. La Loi « égalité et citoyenneté » du 27 janvier 2017 a repris et modifié certaines dispositions de la loi du 5 juillet 2000. Elle a notamment introduit les terrains familiaux locatifs comme obligations pour répondre aux besoins d'habitat et d'ancrage des gens du voyage et compléter les dispositifs existants. La loi permet de redéfinir et de clarifier les équipements à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux :
- Les aires permanentes d'accueil ;
- Les terrains familiaux aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L.444-1 du Code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles ;
- Les aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels.

1- Le diagnostic du schéma 2012-2017 :

Le diagnostic du schéma 2012-2017 a permis de dégager les constats généraux suivants :

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

- Le maintien et la poursuite de la coordination de cette politique publique à travers un GIP, traduit la forte volonté des institutions fondatrices dans ce groupement (Département, Etat, CAF et Rennes Métropole) d'agir en faveur des gens du voyage dans une logique d'intérêt général et de stabilisation du GIP ;
- La période 2012-2017 a réellement permis de consolider une approche globale de l'accueil des gens du voyage en développant les projets sociaux ;
- La diversification de l'offre d'accueil et d'habitat ne s'est pas réalisée ;
- L'approche départementale proposée par le précédent schéma n'apportait pas une vision territoriale permettant de prendre en compte les spécificités locales : les besoins des personnes, les services proposés, l'organisation des partenariats.

Au 31 décembre 2018, le département d'Ille-et-Vilaine a quasiment réalisé l'intégralité de ses obligations en termes d'accueil des gens du voyage et présente un taux de 95% nettement plus élevé que la moyenne nationale de 71,6%.

Le dispositif départemental d'accueil a augmenté de 77 places au cours de la période 2012-2017 pour atteindre 736 places (716 ouvertes au 31/12/2018, compte tenu d'une fermeture administrative). Rennes Métropole concentre une très grande partie des équipements créés. 17 aires d'accueil fonctionnent sur la Métropole et composent une offre de 356 places de caravanes soit 50% des places réalisées en Ille-et-Vilaine. Ces éléments traduisent la volonté de Rennes Métropole de répondre aux besoins en matière d'accueil des gens du voyage. La ville de Thorigné-Fouillard y contribue également avec le terrain d'accueil situé à la Chênaie (16 places de caravanes).

2- Les objectifs et actions prévues dans le projet de schéma 2020-2025

Au regard du diagnostic et des évolutions réglementaires, les objectifs prioritaires retenus dans le projet de schéma départemental pour la période 2020-2025 sont les suivants :

- Intervenir sur l'ancrage des gens du voyage pour répondre aux besoins de 120 ménages ;
- Améliorer le système de gestion des aires ;
- Mises aux normes des aires de grands passages ;
- Améliorer la coordination entre acteurs ;

En lien avec ces objectifs, le schéma présente un certain nombre d'actions et notamment :

- La création de 50 terrains familiaux et/ou de logements adaptés ;
- La réhabilitation des aires d'accueil vieillissantes ;
- L'amélioration nécessaire de la coordination des acteurs.

3- Avis de la commission Environnement, cadre de Vie et Patrimoine Bâti du 14 novembre 2019

Le Schéma intègre l'orientation de développer fortement une offre d'accueil en terrains familiaux. Compte tenu de l'évolution du mode d'habiter des gens du voyage sur l'agglomération, la commission valide cette orientation. Depuis plusieurs années, les usagers des terrains stationnent de plus en plus longtemps et expriment régulièrement le souhait de se fixer durablement sur les communes.

La commission émet toutefois une réserve quant à l'objectif quantitatif fixé dans le schéma, imposant au territoire métropolitain de créer 50 terrains familiaux et/ou logements adaptés. Si l'objectif doit être clairement mentionné, sa détermination d'une manière aussi précise n'apparait pas souhaitable pour la mise en œuvre du schéma.

*A.de LA HOUPLIERE demande si ce qu'on appelle terrains familiaux, cela veut bien dire que c'est pour une sédentarisation.*

*P.VALLEE répond qu'il s'agit de proposer tout ce qui est nécessaire à la vie des gens du voyage : une pièce de vie, la cuisine, tout cela dans un bâtiment et par contre la chambre reste la caravane.*

*P.JUBAULT-CHAUSSÉ ajoute que ce qui pose le plus de soucis par rapport aux habitudes des gens du voyage, c'est de conserver la caravane parce qu'elle fait partie de leurs habitudes et de leur façon de vivre. Très souvent d'ailleurs, pour ceux qui ont été sédentarisés, qui ont une maison en dur, il y a quasiment tout le temps a minima une caravane ou deux dans le terrain. Quand on dit familiaux, on voit bien même dans notre aire d'accueil, c'est souvent parce qu'ils sont liés par un lien familial. Les gens du voyage ne bougent*

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

*plus beaucoup. On va dire qu'ils sont presque sédentaires pour certains dans ces terrains d'accueil qui au départ n'étaient pas faits pour cela parce que leur façon de vivre faisait qu'ils se déplaçaient beaucoup. Mais ce n'est plus le cas. Cela peut encore arriver sur certaines périodes et pour certaines familles. La majorité d'entre eux, on le voit bien au niveau scolaire, les enfants sont quasiment scolarisés toute l'année scolaire dans nos classes. C'est important aussi pour les enfants qui ont une structure identique au niveau scolaire et progressent plus facilement en allant plus régulièrement dans la même école.*

**Après débat et à l'unanimité (25/25 voix), les membres du Conseil municipal émettent un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage 2020-2025 avec une réserve concernant l'objectif quantitatif de création de terrains familiaux et/ou logements adaptés sur le territoire métropolitain sur une durée de 6 ans.**

## ***119-2019*** **- Intercommunalité. Rennes Métropole. Communication du rapport d'activités 2018 concernant le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.**

Vu les articles L 2224-5 et L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».

La synthèse (en version papier) du rapport 2018 concernant le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets a été remise à chaque conseiller municipal.

Mme VALLEE, Adjointe au Maire, présente et commente ce rapport d'activités pour l'année 2018.

Le rapport d'activités est disponible en ligne à l'adresse suivante : https://metropole.rennes.fr/la-gestion-des-dechets

*S.NOULLEZ signale que les bacs d'ordures ménagères sont assez vides et demande s'il est envisagé de réduire la fréquence ou de mettre des points d'apport volontaire. Si tout un quartier le fait, cela peut-il éviter que le camion passe ?*

*P.VALLEE répond qu'à sa connaissance, il n'y a pas de modification dans les anciens quartiers. Il n'est pas prévu de mettre en place des P.A.V. (point d'apport volontaire). Néanmoins, ce qui se fait et s'organise dans certains quartiers, est de se regrouper, de remplir un bac. Pour l'instant, il n'y a pas de redevance incitative. Fin 2018, Rennes Métropole a engagé une étude mais elle n'a pas plus d'éléments.*

*P.JUBAULT-CHAUSSÉ ajoute que si on paie au kilo de déchets, il faut tout un système parce que sinon le voisin ou quelqu'un un peu éloigné va venir mettre dans une autre poubelle pour ne pas payer. C'est très vertueux de payer en fonction de ce qu'on jette. Concrètement c'est un peu compliqué à mettre en œuvre. Pour les P.A.V., il y a des puces à l'intérieur et le service ne vient les vider que quand il sait qu'ils sont pleins. Cela évite des transports routiers inutiles. C'est vrai qu'on est sans doute pas mal dans ce cas, la poubelle verte, on ne la met souvent qu'une fois par mois. Pour la poubelle jaune, on devrait s'interroger sur les tonnes d'emballages inutiles. Je pense que ça a un effet pédagogique parce qu'on ne se rendait pas forcément compte avant, même si les déchets étaient dans les sacs, maintenant le fait de voir que cela monte dans la poubelle, ça nous incite à dire qu'il y a trop de papiers, de cartons. Peut-être effectivement la Métropole devrait y réfléchir et elle le fera sûrement.*

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

*P.VALLEE ajoute qu'en attendant, des démarches citoyennes peuvent se mettre en place. Il faut s'auto-organiser à l'échelle d'un quartier.*

*P.JUBAULT-CHAUSSÉ indique que les tournées ont lieu et qu'il faudrait peut-être réfléchir pour qu'elles passent moins souvent pour les vertes.*

*A.de LA HOUPLIERE revient sur la redevance incitative parce qu'elle a une fille qui était étudiante à La Roche sur Yon et c'est ce qui est pratiqué là-bas. Les bacs ont une puce et il y a un forfait avec un nombre de passages prévus. Ça incite à respecter le nombre de passage. Et si on produit plus de déchets, on est obligé de mettre plus sa poubelle et du coup on paye plus. Le passage est compté et comme il y a une puce, je crois qu'on ne peut pas ouvrir la poubelle du voisin.*

*P.JUBAULT-CHAUSSÉ ajoute que cela posait des soucis au personnel quand il y avait des sacs parce que les soulever représentait un travail important. L'objectif essentiel de passer des sacs aux bacs était pour le bien-être des agents qui collectaient les sacs, parce que quelque fois, des gens mettaient les livres, des choses qui pesaient beaucoup. Mais ça a déjà eu un coût pour la Métropole de fournir des poubelles. Une puce serait sans doute idéale mais cela aura un coût supplémentaire aussi. Les déchets qu'on n'a pas, c'est mieux. Les gens ont aussi de plus en plus de composteurs individuels. Cela joue aussi.*

*P.THURA pense qu'on peut aussi faire pression sur les fournisseurs. J'ai vu des gens dans des magasins qui enlèvent les emballages et les laissent au soin du magasin. Cela peut avoir, si c'était fait en masse, un effet dissuasif.*

*P.JUBAULT-CHAUSSÉ ajoute qu'il faut qu'effectivement tout le monde mette sa pierre à l'édifice et que les industriels s'adaptent.*

**Les membres du Conseil municipal prennent acte de la communication du rapport.**

## 120-2019 - Ressources humaines. Reconduction de l'expérimentation du télétravail.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,
**Vu** la Loi n° 83-634 du 13.07.1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
**Vu** la Loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
**Vu** le décret n° 85-603 du 10.06.1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
**Vu** le décret n° 2016-151 du 11.02.2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
**Vu** l'expérimentation, dont le bilan est positif, réalisée du 15 novembre 2018 au 31 décembre 2019,
**Vu** l'avis favorable du Comité Technique,
**Vu** l'avis du bureau municipal du 2 décembre 2019,
**Vu** l'avis de la commission Ressources du 5 décembre 2019,

Madame la Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Madame la Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

### 1/ OBJET : EXPERIMENTATION DU TÉLÉTRAVAIL

La présente délibération règle les modalités de télétravail dans les services de la commune de Thorigné-Fouillard.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

## 2/ BÉNÉFICIAIRES

### Principes

Les fonctionnaires et les agents non-titulaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail. Néanmoins, le télétravail étant une modalité de travail exigeante, la nature du poste et le degré d'autonomie de l'agent sont déterminants pour la mise en œuvre du travail à distance. En effet, les agents doivent faire preuve d'autonomie, rigueur, organisation, motivation, capacité à travailler seul et à gérer son temps.

De plus, certaines fonctions ne peuvent s'envisager dans le cadre du télétravail. Les postes éligibles au télétravail doivent être sélectionnés dans l'intérêt des agents et dans l'intérêt de la collectivité pour la réalisation des missions. Les fonctions d'accueil, de travail de terrain (entretien des locaux, cuisine, espaces verts, bâtiments ...) ou de prise en charge de public (enfants à l'école ou au centre de loisirs) sont donc incompatibles avec le télétravail.

### Postes éligibles au télétravail

Compte-tenu des principes énoncés au paragraphe précédent, la liste des postes éligibles au télétravail dans la collectivité est fixée comme suit :

- Directrice Générale des Services
- Responsable de la Médiathèque
- Responsable du service Communication et Vie associative
- Maquettiste P.A.O-Graphiste
- Responsable du Pôle Services à la Population
- Agent administratif service enfance jeunesse
- Responsable de la Petite enfance
- Responsable du Pôle Aménagement et Services Techniques
- Responsable du Centre Technique Municipal
- Responsable du Pôle Ressources
- Responsable du service Finances
- Chargé de la Commande publique
- Comptables
- Chargés des Ressources Humaines

La liste présentée ci-dessus est exhaustive, toute modification de la liste devant faire l'objet d'une modification du protocole d'accord. Les chefs de services devront répondre aux demandes de télétravail de leurs agents en se conformant à la liste présentée.

## 3/ MISE EN PLACE

### Accord des parties

La mise en œuvre du télétravail s'inscrit dans une démarche volontariste en faveur d'une contribution au développement durable et d'une bonne articulation entre la vie privée et la vie professionnelle. Conçu ainsi comme une mesure d'amélioration des conditions de travail, le télétravail est un choix individuel. Il résulte d'une double volonté : celle de l'agent et celle de son responsable hiérarchique.

Le télétravail revêt donc un caractère volontaire pour l'agent et ne peut lui être imposé. Une demande écrite doit être effectuée par l'agent qui souhaite exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail. L'accord préalable du supérieur direct de l'agent doit être recueilli. Ce dernier appréciera la demande au regard de la liste des postes éligibles et compte-tenu des nécessités du service.

L'agent peut également refuser un poste de télétravailleur dans le cas précis et exceptionnel où la demande émane du responsable hiérarchique lui-même, sans que cela puisse donner lieu à une sanction, un reproche quelconque ou sans aucune conséquence sur la poursuite du contrat de travail ou la carrière de l'agent.

*Durée de l'autorisation*

La durée de l'autorisation à télétravailler est fixée par les parties. Elle ne peut être supérieure à un an. Elle est renouvelable par accord formel de l'agent et du responsable de service.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

*Période d'adaptation*

En cas d'accord des parties pour l'exercice du télétravail, une période d'adaptation de trois mois maximum, éventuellement renouvelable (sans pouvoir excéder la durée de la période d'essai en cas d'embauche directement en télétravail), sera aménagée, pendant laquelle chacune des parties sera susceptible d'y mettre fin en respectant un délai de prévenance d'un mois, pouvant être ramené à 15 jours en cas de circonstances exceptionnelles.

*Réversibilité*

En tout état de cause, le principe de réversibilité du télétravail est consacré par la législation. Le télétravail peut prendre fin à tout moment, à l'initiative de l'agent ou de l'administration, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois (sauf cas de force majeure exigeant une cessation immédiate pour l'agent ou le service). Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail par l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dument motivée. Les motifs de la rupture par l'une ou l'autre des parties sont à formuler par écrit dans le cadre de ce délai (changement de poste, évolutions des missions, changement de situation familiale, etc.).

**La formalisation du télétravail**

Le télétravailleur effectue du télétravail dès le recrutement ou ultérieurement en cours de contrat. Il fera l'objet d'un engagement entre l'agent et la collectivité par le biais d'un protocole d'accord individuel pour les titulaires (ou d'un avenant au contrat de travail pour les agents non titulaires et les agents de droit privé) dans lequel seront fixés :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice du télétravail,
- Les jours de référence travaillés en télétravail et sur site ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant en télétravail est à la disposition de son employeur,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée.

Le télétravail ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de signature d'un tel protocole individuel par les parties concernées.

## *4/* MODALITÉS D'APPLICATION

**L'organisation du travail**

Les modalités d'organisation du télétravail doivent permettre à l'agent de conserver un lien avec sa hiérarchie et l'ensemble de sa communauté de travail. Le cadre défini doit veiller à éviter les risques d'isolement inhérents à cette forme de travail et donc à préserver un contact physique régulier de l'agent avec son milieu de travail. Ainsi le télétravail devra s'organiser à raison d'une journée par semaine maximum. Le calendrier de télétravail sera précisé dans le protocole individuel. Des modulations pourront être apportées, en cas de besoin, à la demande du télétravailleur ou de l'administration, ponctuellement pour tenir compte des nécessités de service (réunions internes par exemple) ou des évènements affectant de manière majeure le télétravailleur. Un délai de prévenance de 48 heures sera respecté avant un changement, sauf cas d'urgence.

**Le matériel, les locaux et les charges diverses**

En dehors des périodes de présence obligatoire dans les locaux de l'administration, l'agent travaille à son domicile (lieu de résidence habituelle), avec le matériel professionnel mis à sa disposition par la collectivité. Il convient donc de prévoir, à son domicile, l'espace de travail dans lequel sera installé le matériel professionnel. Cet espace doit obéir aux règles de sécurité électrique et permettre un aménagement ergonomique du poste de travail. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les assistants et conseillers de prévention, peuvent être consultés pour vérifier que toutes les conditions nécessaires à l'exercice satisfaisant du télétravail sont réunies au domicile de l'agent. L'agent est responsable du matériel affecté et de son utilisation et s'engage à réserver l'usage des équipements mis à disposition à une utilisation strictement professionnelle.

Les fournitures de bureau (papier, fournitures diverses) sont mises à disposition par l'administration.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

L'agent en télétravail ne supporte aucune charge financière liée à son activité à domicile et ne percevra donc aucune indemnité de compensation.

La ligne téléphonique de bureau de l'agent en télétravail sera basculée, pour le ou les jours de travail au domicile, vers le téléphone portable professionnel de l'agent s'il en dispose ou vers le téléphone fixe (ou portable) personnel de l'agent. L'agent doit pouvoir être joignable sur les plages horaires habituellement travaillées lorsqu'il exerce sur son lieu de travail habituel.

## 5/ DROITS ET OBLIGATIONS DU TÉLÉTRAVAILLEUR

Le télétravailleur est un agent comme les autres ; il bénéficie des mêmes droits et a les mêmes obligations. Les droits de l'agent télétravailleur sont identiques aux droits des agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public, notamment en matière de durée du travail, de droits à congé et de protection sociale, de formation, d'accès à l'information.

### La durée et les conditions de travail

L'agent est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. Le télétravail n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail et la charge de travail. Une journée réalisée en télétravail sera considérée comme un travail effectif équivalent à une journée de présence dans la collectivité. L'agent doit être joignable selon les mêmes modalités que s'il travaillait dans les locaux de son administration. Les résultats attendus en situation de télétravail doivent être équivalents à ceux qui auraient été obtenus dans les locaux de l'administration. Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille dans l'administration, en avertir sa hiérarchie.

### La santé et la sécurité du télétravailleur

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur. L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Si un accident survient sur le lieu d'exercice du télétravail, pendant les jours et périodes de travail prévus par le protocole individuel ou l'avenant au contrat, le lien avec le service est présumé. L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine de prévention dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents et peut solliciter une visite d'inspection de la part des services chargés de l'hygiène et de la sécurité.

### La protection des données

Le télétravailleur s'engage à réserver l'exclusivité de son travail à sa hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers. L'utilisation du matériel mis à disposition sera strictement personnelle et professionnelle et l'agent devra utiliser une connexion sécurisée.

## 6/ DURÉE DE LA MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Les modalités de télétravail définis auparavant sont applicables à titre expérimental jusqu'au 31/12/2019, permettant un premier bilan de cette nouvelle forme d'organisation. Si ce mode d'organisation donne satisfaction une nouvelle délibération pourra prolonger le dispositif.

**Après débat et à l'unanimité (25/25 voix), les membres du Conseil municipal :**

- **votent la reconduction de l'expérimentation du télétravail dans les conditions présentées ci-dessus à compter du 01.01.2020 et jusqu'au 31.12.2020,**
- **autorisent Madame la Maire à signer tout document relatif à la gestion du télétravail dans le respect de la présente délibération.**

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 035-213503345-20191212-PVCM12122019-DE

## 121-2019 - Questions diverses. Solidarités. SIMADE 35 - retrait de la commune nouvelle de Piré-Chancé.

**Vu** l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** la délibération du Conseil municipal de Piré-Chancé du 8 juillet 2019 relative à sa demande de retrait du SIMADE 35 au 31 décembre 2019,
**Vu** la délibération du Comité syndical du SIMADE 35 en date du 10 octobre 2019,

Dans le cadre de la commune nouvelle de Piré-Chancé, la nouvelle collectivité a été amenée à appréhender l'offre de service d'aide à domicile à l'échelle de leur nouveau territoire. Dans un souci de cohérence, elle fait la demande du retrait de la commune de Chancé et par conséquent le retrait de la nouvelle commune de Piré-Chancé du SIMADE 35. Le service de soins infirmiers et de maintien à domicile sera assuré par l'ADMR de Janzé qui intervient sur la commune historique de Piré-sur-Seiche.

Dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. Le Conseil municipal de Piré-Chancé a délibéré lors de sa séance du 8 juillet 2019 pour solliciter le retrait de la commune du SIMADE 35 au 31 décembre 2019, avec effet au 1er janvier 2020.

Le retrait est subordonné à l'accord du Comité syndical du SIMADE 35, ainsi qu'à celui des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de délibération du comité syndical du SIMADE 35 au Maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lors de sa séance du 10 octobre 2019, le Comité syndical du SIMADE 35, a autorisé le retrait de la commune nouvelle de Piré-Chancé du SIMADE 35.

**Après débat et à l'unanimité (25/25 voix), les membres du Conseil municipal autorisent le retrait de la commune nouvelle de Piré-Chancé du SIMADE 35.**

La séance est levée à 22 H 25.

Le Secrétaire de séance,
Bertrand LEJOLIVET

La Maire,
Pascale JUBAULT-CHAUSSÉ

THORIGNÉ-FOUILLARD ★ ILLE-ET-VILAINE ★